

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0018/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Consultant OUEDRAOGO Ousmane avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/02/03/00/ 2014/00064 pour le suivi-contrôle à pied d'œuvre et la coordination des travaux de construction d'un mur de clôture du centre SONAGESS de Banzon.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services des délégations de service public et ensemble de ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 novembre 2018 du consultant OUEDRAOGO Ousmane relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- Au titre du requérant, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Wendiatta SAWADOGO, chef de service des marchés de la SONAGESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services des délégations de service public et ensemble de ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Consultant OUEDRAOGO Ousmane avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/02/03/00/ 2014/00064 pour le suivi-contrôle à pied d'œuvre et la coordination des travaux de construction d'un mur de clôture du centre SONAGESS de Banzon ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête du consultant OUEDRAOGO Ousmane a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a eu la charge d'exécuter le suivi contrôle des travaux du marché ci-dessus référencé pour un délai d'exécution de quatre (04) mois d'un montant de 2 149 960 Francs CFA ; que le marché a été exécuté conformément aux termes du contrat ; qu'en dépit de toutes les relances, l'autorité contractante refuse de régler la facture correspondante ; qu'il fait observer que le service des impôts l'a redressé pour ce marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les articles 18 à 21 des CCAG de 2009 relatifs aux prestations intellectuelles pour les contrats rémunérés au forfait, traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'avoir une conciliation avec la SONAGESS dans le sens du règlement de sa facture ;

considérant que l'autorité contractante note que les entreprises ont été défaillantes ; que leurs contrats ont été résiliés ; que dans ces conditions, elle ne saurait verser au demandeur l'intégralité du montant du marché ;

considérant que le requérant exige le paiement intégrale de sa facture et des intérêts moratoires ;

considérant qu'après de longues discussions, les parties ont convenu de faire un état contradictoire des travaux réellement exécutés afin de procéder au paiement de la somme correspondante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du consultant OUEDRAOGO Ousmane est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre le consultant OUEDRAOGO Ousmane et la SONAGESSE dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/02/03/00/2014/00064 pour le suivi-contrôle à pied d'œuvre et la coordination des travaux de construction d'un mur de clôture du centre SONAGESS de Banzon;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 janvier 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*